

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 218

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE A MONSIEUR TITOUAN DEBAIN LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE « EXPOSITION ARTISTIQUE DE FLATEURVILLE »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal 2026 – DRJH - 114 en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 29 mai 2026 formulée par Monsieur Titouan Debain, demeurant au 18 rue Saint Pèlerin à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Titouan Debain est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique,

Exposition Artistique de Flateurville

qui aura lieu : 4 rue de la Maladière

le dimanche 16 août 2026, de 20 h 00 à 02 h 00 le lendemain,

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Titouan Debain peut déposer 1 demande au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Titouan Debain, demeurant au 18 rue Saint Pèlerin à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.